***N.B.* –** Texte ci-après extrait de L'Unité de Gisement dans la pagination de l'ouvrage édité chez L'Harmattan (décembre 2004), pp. 158-166, pp. 197-202 et pp. 224-225 ; extrait **abrégé**, **sans références précises ni notes**. Le texte n'est pas mis à jour (mer de Timor, mer Baltique, *etc.*).

Section 4. – Matérialisation dans de nouvelles délimitations.

§415. – Il importe que le territoire assigné à la relation d'unité de gisement entre Etats, telle que définie dans l'accord spécial passé à cet effet, soit clairement identifié dans toute son étendue et enfermé dans un périmètre clos. C'est ainsi que l'exploitation minière avec application de l'unité de gisement produit de nouvelles procédures de délimitation et de nouvelles limites dans les relations limitrophes des Etats, quelles que soient les hypothèses d'organisation territoriale du territoire minier désigné d'un commun accord.

Sous-section A. – Délimitation des surfaces : la délimitation plurilinéaire.

1. – Principe général de la délimitation territoriale plurilinéaire.

§416. – Pratique minière et frontière plurilinéaire. Un accord intergouvernemental établissant une relation d'unité de gisement entre Etats doit, de préférence, indiquer la superficie totale des parcelles de territoire affectées à ses dispositions. Il doit définir avec une certaine précision les limites de sa zone d'application. Cette définition est désignée comme « délimitation » dans la pratique conventionnelle (R.F. d'Allemagne/Pays-Bas, traité de Bonn du 18 janvier 1952 concernant les houillères à l'est de la frontière ; Autriche/Tchécoslovaquie, accord de Prague du 23 janvier 1960 relatif à l'exploitation de gisements communs de gaz naturel et de pétrole).

La délimitation construit la zone conventionnelle d'exploitation sur le territoire d'un seul des deux Etats (exterritorialité) ou sur les territoires respectifs des deux Etats (souverainetés juxtaposées ; exterritorialité réciproque), ou encore dans une région de souveraineté indécise faisant l'objet d'une négociation sur la frontière qui n'a pas abouti (indivision provisoire). Un territoire minier qui serait placé sous un régime de cosouveraineté (indivision de l'espace et des titres) demanderait à être délimité. La délimitation d'une relation d'unité de gisement se constate dans la fusion d'Etats, comme l'atteste l'accord commun entre les deux parties du Yémen, fait à Sanaa le 4 mai 1988, lequel indique qu'un comité topographique mixte se charge de « délimiter » la zone du projet commun d'exploitation des ressources naturelles.

De façon générale, la délimitation des surfaces d'exploitation dégage une surface polygonale quelconque, d'apparence régulière ou curviligne ; cette surface, par définition, prend place dans l'espace libéré par l'intervalle entre les différentes limites tracées au sol pour la circonscrire, et forme la « zone » d'exploitation soumise aux dispositions conventionnelles. Ce n'est pas tant la surface polygonale qui présente de l'intérêt, mais plutôt le tracé polygonal qui en fixe le périmètre. Le tracé polygonal est la représentation concrète d'une méthode particulière de la délimitation territoriale, qui a recours à la pluralité de lignes (tracé plurilinéaire) pour fixer un tracé séparatif entre Etats, une frontière entre Etats. Le vocable « plurilinéaire » qualifie l'opération de fixation du tracé (délimitation) et son résultat (frontière). La délimitation territoriale plurilinéaire signifie que

la frontière entre Etats n'a pas, ou n'a plus, un statut de séparation stricte assurant une répartition totale (frontière linéaire) (Chambre, *Différend frontalier*, arr.§17, *CIJ Rec.1986*) et que lui est substitué, ou que lui succède, un système de séparation composé de plusieurs lignes divisoires (frontière plurilinéaire).

La délimitation plurilinéaire se remarque dans les accords anciens (connus) relatifs aux exploitations de gisements divisés, parmi les critères primitifs que l'on peut déceler dans l'établissement d'une relation limitrophe d'unité de gisement entre Etats. La pratique du tracé de plusieurs lignes est signalée par Stephen JONES, et remarquée par le Tribunal arbitral pour la détermination de la frontière maritime entre la Guinée et la Guinée-Bissau dans la sentence rendue le 31 juillet 1989, voir le §65 du prononcé. Le concept de frontière plurilinéaire, établi par la délimitation plurilinéaire, prend un sens propre, et celui-ci doit être distingué du concept de frontière d'Etat, bien que les deux concepts soient significatifs l'un comme l'autre de « la frontière » entre Etats.

§417. – Un phénomène plus large. La délimitation territoriale plurilinéaire est symptomatique des utilisations du territoire de l'Etat à des fins minières. Mais il s'agit aussi d'une pratique qui connaît des applications bien plus larges. On en a un exemple parlant dans les accords d'Osimo du 10 novembre 1975 conclus entre l'Italie et la Yougoslavie. Dans le cadre de ce règlement, chaque Partie affecte sur son territoire national des parcelles, indiquées et délimitées, pour une utilisation en commun dans le domaine douanier et fiscal (voir Accord sur la promotion de la coopération économique, et Annexe I à cet accord, portant « Protocole sur la Zone libre »).

La délimitation plurilinéaire a surtout permis d'aplanir nombre de complications qui se sont présentées dans la fixation de frontières fluviales ou lacustres et dans le régime de ces frontières. La méthode a été appliquée en particulier pour résoudre des problèmes tels que :

(i) le morcellement d'îles présentes sur l'itinéraire du tracé théorique de la frontière fluviale ou lacustre. Le dédoublement de la ligne divisoire unique en deux lignes distinctes a eu pour effet pratique, parfois, de préserver une île dans son unité organique. La solution technique du dédoublement de la ligne divisoire est une alternative à la déviation de la ligne écrite.

(ii) le déplacement du cours ou du chenal d'un fleuve dans le cas où la frontière est fixée à la ligne médiane ou sur le *thalweg*. Certaines solutions pratiques se sont écartées du principe du tracé unique, suivant des formules variables.

2. – Techniques de la délimitation plurilinéaire (pratique minière).

§417b. – On fera une distinction suivant que les lignes sont tracées sur le territoire national (A) ou qu'elles sont tracées sur des territoires de souveraineté indécise (B).

A. Sur le territoire national.

a) Généralités.

§418. – La délimitation plurilinéaire d'un territoire minier est par essence une délimitation particulière imposée par la volonté de contenir l'avancée géographique des prélèvements de produits minéraux utiles sur un territoire qui est une zone formée d'une fraction d'un territoire national ou de deux fractions prises chacune sur un territoire national différent. Il arrive cependant qu'une fraction de territoire faisant l'objet d'une différenciation de droits

quelconque ne soit pas déterminée dans son étendue exacte par des limites fixes, alors que les ressources minérales qu'elle recèle sont effectivement exploitées. Le fait que des limites fixes n'existent pas pour l'exploitation du territoire différencié, ou que les limites indiquées sont incomplètes, est sans conséquence sur le principe même de l'exploitation du territoire selon les termes de l'accord entre Etats. La règle générale valable pour l'existence des droits territoriaux – en général – indépendamment de leur délimitation (CPJI, *Monastère de Saint-Naoum*, avis consultatif, *Série B n°9*) s'applique au problème particulier : en l'occurrence l'incertitude des limites du territoire différencié n'affecte pas le droit spécial (exploitation ou autre) qui s'y rattache.

§419. – On peut citer ici le cas de l'exploitation houillère, sous la Warndt, du gisement du même nom. En juin 1946, trois experts sont désignés pour délimiter sur le territoire de la Sarre le gisement du WARNDT entre les exploitations consenties en amodiation à une société française et l'exploitation sarroise. La délimitation se pose pour le gisement du WARNDT en général, et en particulier entre les champs miniers de VELSEN (sarrois) et de SAINT-CHARLES (traversé par la frontière franco-sarroise). Le rapport des experts, remis le 30 août 1946, indique un périmètre provisoire d'amodiation. Le nouveau contrat d'amodiation signé le 2 novembre 1949 entre la société française HOUILLERES DU BASSIN DE LORRAINE (HBL) et l'organisme REGIE DES MINES DE LA SARRE réserve la question de la délimitation exacte des concessions amodiées, laquelle devait être précisée aux termes d'un avenant ultérieur. Le protocole annexe No.3 à la convention franco-sarroise du 20 mai 1953 (relative à l'exploitation commune des mines de la Sarre), portant règlement concernant le gisement du WARNDT, prescrit « la délimitation précise des gisements houillers du Warndt qui sont amodiés pour exploitation » devant être effectuée par une commission mixte. La délimitation prévue n'avait pas été effectuée, semble-t-il, quand est signé le traité franco-allemand de Luxembourg le 27 octobre 1956 (sur le règlement de la question sarroise), prévoyant un plan de rétrocession à la République fédérale d'Allemagne, sous une nouvelle amodiation, des parties du gisement du WARNDT exploitées par la société française HBL.

§420. – La délimitation plurilinéaire vise la surface du sol et le sous-sol, et elle s'opère sur deux plans : horizontalité et verticalité. D'une manière générale, la méthode de délimitation consiste à tracer dans le plan horizontal des lignes continues et fixes, invariables de position sauf accord contraire, <u>sur</u> le territoire national, c'est-à-dire le territoire d'un seul Etat ou bien sur deux territoires nationaux relativement à des parcelles juxtaposées. Le tracé des lignes nouvelles est opéré en partant de la surface du sol, mais

- pour tenir compte à la fois de la surface du sol (exploitation en découverte) et du tréfonds correspondant (exploitation souterraine) ; ou
- pour ne tenir compte que du sous-sol exclusivement.

On peut relever, d'après la pratique, quatre techniques originales de délimitation territoriale par pluralité de lignes : dédoublement simple ; double dédoublement ; lissage ; enclavement.

b) Le dédoublement simple.

§421. – Le dédoublement simple d'une ligne frontière (linéaire) comporte deux lignes distinctes sur une section du tracé de la frontière. Le dédoublement est concrétisé sur le plan horizontal par la délimitation d'une ligne nouvelle qui chemine sur un territoire national en partant de la ligne frontière en un point constitutif de son tracé pour rejoindre un

autre point du tracé. Sur l'illustration n°2 ci-dessous, la frontière plurilinéaire établie entre deux points de la frontière consiste en une ligne relative à la surface du sol et une ligne relative au sous-sol, délimitant l'exploitation minière souterraine.

Illustration n°2

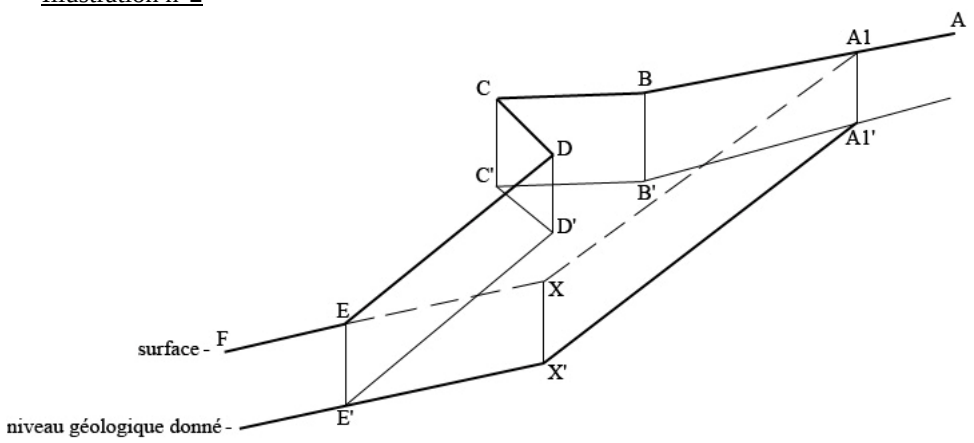

Sur ce croquis théorique, la frontière plurilinéaire est tracée entre les points frontières A1 et E. La section de ligne qui passe par les points A1.B.C.D et E délimite la surface du sol, et la ligne déterminée par les points de surface A1.X et E est relative au sous-sol uniquement. Dans le sous-sol, à un niveau géologique donné, la ligne passant par les points A1'.X' et E' se substitue à la ligne A1'-B'-C'-D'-E' engendrée par les verticales prolongées en profondeur et s'appuyant sur le tracé défini en surface. La délimitation plurilinéaire rappelle la véritable nature de la « ligne » frontière qui est aussi d'être une « surface » et, en l'occurrence, une surface verticale séparant le sol et le sous-sol.

§422. – Comme exemple pratique, on peut citer le traité germano-néerlandais de Bonn du 28 janvier 1958 concernant des exploitations houillères à l'est de la frontière d'Etat.

Un traité peut prévoir un dédoublement de ce type sur deux sections différentes et séparées de la frontière, pour deux sites miniers distincts d'une même région minière (R.F. d'Allemagne/Pays-Bas, traité de Bonn du 18 janvier 1952 ; modifié et complété par le traité de Bonn du 8 novembre 1960). On constate, dans la pratique, que le procédé peut être appliqué sur toute l'étendue de la frontière. Un traité fixe deux lignes distinctes sur la totalité de leur tracé respectif pour établir la frontière entre Etats. C'est la particularité de la frontière terrestre entre l'Arabie saoudite et la Jordanie telle que délimitée par l'accord d'Amman du 9 août 1965 : les deux lignes définies sont différentes entre chaque point extrême de la suite des points servant à déterminer la frontière commune (tripoint avec l'Iraq, à l'est, et point d'aboutissement de la frontière terrestre sur la côte, à l'ouest) et se recoupent en un certain nombre de points intermédiaires. Cette application comporte une réciprocité.

c) Le double dédoublement.

§423. – La technique du double dédoublement décompose la frontière en trois lignes distinctes. Cette technique consiste à établir deux lignes nouvelles pour délimiter des parcelles

situées de chaque côté de la frontière. Chacune des deux lignes nouvelles est tracée sur le territoire respectif des Etats concernés et les deux lignes ensemble indiquent le périmètre de la zone conventionnelle d'exploitation. Sur le croquis théorique ci-dessous (illustration n°3), la frontière plurilinéaire est constituée de la frontière d'Etat, s'appliquant par projection dans le sous-sol, et de deux lignes nouvelles relatives au sous-sol pour l'exploitation d'un gisement.

Illustration n°3

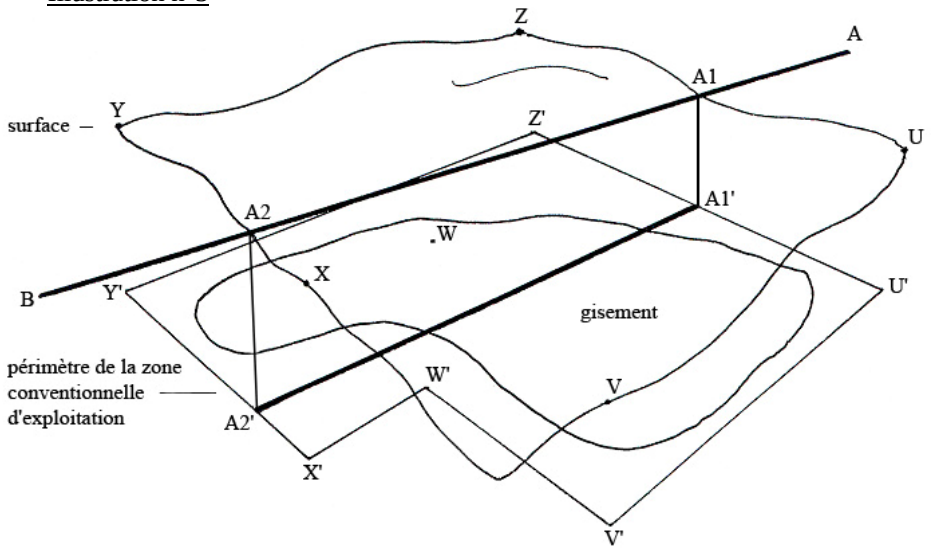

La ligne frontière (ligne A-B), sur la section de ligne A1-A2 de son tracé, se dédouble deux fois, sur chaque côté de son tracé, mais ce dédoublement ne concerne que le sous-sol.

Dans le sous-sol, la frontière d'Etat (par projection, la ligne A1'-A2') divise le gisement en deux parties. Sur un territoire national est tracée une ligne nouvelle, qui va du point frontière souterrain A1' au point frontière souterrain A2' en passant par les points souterrains (projections de points indiqués en surface) U'.V'.W' et X' ; la même opération est effectuée sur l'autre territoire national (ligne A1'-Z'-Y'-A2'). De la sorte on peut dire aussi que les deux lignes nouvelles ensemble forment les deux éléments d'une seule et même ligne polygonale fermée, englobant le gisement particulier et représentant le périmètre de la zone conventionnelle d'exploitation (soit la ligne U'-V'-W'-X'-Y'-Z'-U', passant par les points frontières A1' et A2').

§424. – Cette technique de délimitation plurilinéaire est appliquée, ou applicable, à toutes les hypothèses d'aménagement territorial où la zone d'unité de gisement est traversée par la frontière d'Etat. Elle concerne l'unité de gisement normale (gisement particulier) et l'unité large (bloc de territoire). Elle peut viser le sous-sol uniquement, mais rien ne l'empêche de s'étendre au territoire dans sa masse (surface et tréfonds à la fois). La ligne divisoire constituant la frontière d'Etat sera plus ou moins dévaluée. La détermination du tracé des lignes nouvelles étant libre, la figure représentant la zone d'exploitation dans son ensemble peut être construite avec des lignes droites, courbes, « en escalier », *etc*.

Dans la pratique, on constate une certaine diversification dans son application. Le traité de La Haye du 27 avril 1965 entre la Belgique et les Pays-Bas délimite deux fractions

exterritorialisées des territoires belge et néerlandais, pour l'exploitation des gisements houillers situés le long de la Meuse. Une unité large formée de deux vastes blocs de territoires chacun sous souveraineté nationale fut délimitée entre la Bolivie et le Chili, par le traité de Santiago du 10 août 1866 et le protocole de La Paz du 5 décembre 1872. Nous ne disposons pas, en ce qui nous concerne, d'informations écrites ou graphiques touchant la délimitation, sur terre, de gisements d'hydrocarbures ; on signalera cependant ici que cette technique de délimitation plurilinéaire peut se reconnaître sur le plateau continental, et par exemple dans l'accord anglo-norvégien d'Oslo du 16 octobre 1979 relatif à l'exploitation du gisement de MURCHISON en mer du Nord.

§425. – A la différence du dédoublement simple, le double dédoublement est une notion qui résulte d'une interprétation de la pratique. Il est plutôt habituel qu'un traité décrive une ligne polygonale fermée, qui chevauche la frontière (Bolivie/Chili, protocole de 1872, précité ; Belgique/France, traité de Bruxelles du 6 septembre 1957, délimitant deux fractions des territoires nationaux exterritorialisées).

Pourquoi, dès lors, est-il préférable de parler de deux lignes (double dédoublement) et non pas d'une seule ligne ? Il faut voir simplement que chaque fraction de territoire assignée à l'exploitation en commun conserve son caractère national sous le régime d'unité de gisement. Ce qui signifie qu'il est éventuellement possible de supprimer totalement l'une ou l'autre des deux contributions territoriales à la relation réciproque d'unité de gisement et ainsi d'effacer entièrement la ligne nationale y relative, tout en préservant néanmoins une relation d'unité de gisement mais transformée (Bolivie/Chili, traité de Sucre du 6 août 1874).

d) Le lissage.

§426. – Le lissage assure un dédoublement de la frontière en deux lignes distinctes. Selon cette technique, la ligne nouvelle est déviée du cheminement exact du tracé de la frontière, en particulier quand il est sinueux, pour suivre un itinéraire qui longe de près la direction générale de son cheminement ; la ligne nouvelle « lisse » la frontière en se présentant dans la forme de segments de droites tirés à partir de points indiqués sur le tracé de la frontière d'Etat (illustration n°4).

Illustration n°4

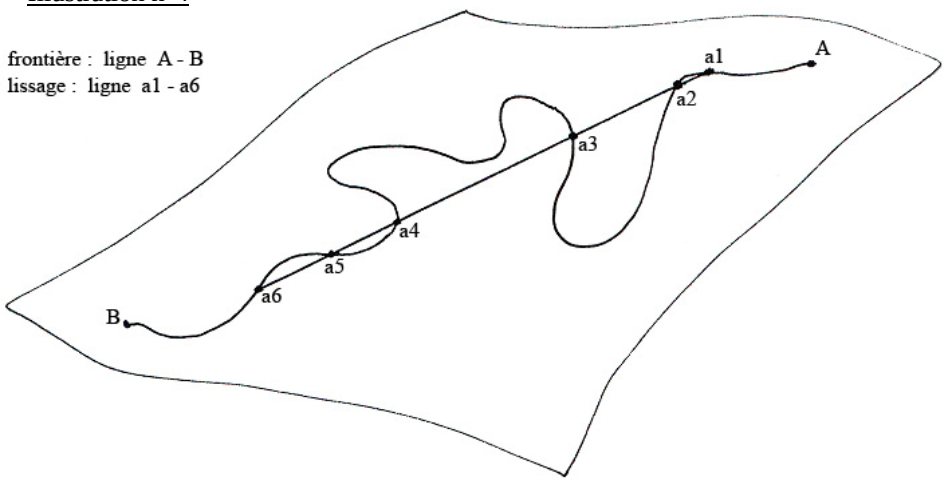

Le lissage se différencie du dédoublement simple en ce qu'il contient l'idée de redresser le parcours de la frontière dans une section où son tracé est particulièrement sinueux ou se déplace (*thalweg*) : la technique est naturellement appliquée là où les fleuves donnent forme à la frontière. En corrigeant les inconvénients d'une frontière sinueuse ou mouvante, le lissage facilite les exploitations souterraines : il est substitué à la frontière une ligne nouvelle pour le sous-sol, d'aspect plus régulier et mieux adaptée, dans le cas des charbonnages par exemple, à l'exigence d'un déhouillement complet des veines et à la conduite de tailles rectilignes de longueurs suffisantes dans les chantiers d'abattage (Allemagne/Pays-Bas, traité de La Haye du 17 mai 1939 ; Belgique/Pays-Bas, traité de Bruxelles du 23 octobre 1950, complété par le traité de Bruxelles du 5 avril 1963, portant extension du lissage).

e) L'enclavement.

§427. – La technique de l'enclavement consiste à délimiter une fraction de territoire entièrement située sur le territoire d'un Etat, à proximité de la frontière avec un autre Etat, mais complètement détachée de la frontière, sans aucun point de contact matériel avec le tracé de celle-ci. On reconnaît cette technique de délimitation plurilinéaire dans l'accord entre la Chine et le Royaume-Uni fait à Chongqing le 18 juin 1941, portant délimitation dans le secteur sud de la frontière sino-birmane. L'accord sino-britannique détermine d'une part, dans un premier échange de notes, la « ligne frontière » dans la partie non abornée du secteur sud, et d'autre part, dans un second échange de notes, une « ligne », polygonale fermée, qui délimite un territoire minier sur les versants orientaux de la Chaîne du Lufang.

§428. – La technique de l'enclavement rappelle la situation de l'enclave territoriale. Dans les deux cas, il y a un phénomène de frontière plurilinéaire et la délimitation d'une portion de territoire entièrement enfermée dans le territoire d'un Etat, créant une situation qui déroge au principe de distribution complète des parcelles limitrophes au sens où elle présente des « caractéristiques inhabituelles », puisque « d'une manière générale la frontière est constituée par une ligne continue » (CIJ, *Souveraineté sur certaines parcelles frontalières* (Belgique/Pays-Bas), *CIJ Rec.1959*).

Cependant, la technique de délimitation (plurilinéaire) ne confond pas les statuts territoriaux qui s'y rattachent. Au sens commun de l'enclave dans le droit international, un territoire enclavé est une fraction du territoire national d'un Etat, un morceau de titre qui se trouve englobé dans le territoire d'un autre Etat, en général voisin (*ibid.*), et il peut être aussi une fraction d'un territoire dépendant (CIJ, *Droit de passage sur territoire indien*, exceptions préliminaires, arrêt, *CIJ Rec.1957*). Dans le cas du territoire minier du Lufang, au sens de l'arrangement de 1941, le titre appartient à l'Etat local, l'Etat voisin (la Chine) ne s'étant vu reconnaître qu'un droit territorial particulier (en l'occurrence, un droit de participation dans l'exploitation minière du territoire).

B. Sur des territoires de souveraineté indécise.

§429. – Autre technique. La délimitation plurilinéaire peut se reconnaître dans la construction d'une zone indivise vouée à l'exploitation minière par l'établissement d'une relation d'unité de gisement. Le statut d'indivision provisoire constitue une solution pratique, parmi d'autres, pour utiliser un territoire disputé sans procéder à la fixation de la frontière d'Etat. Certains accords entre deux Etats qui ont créé des zones indivises ont préservé l'unité de gisement pour l'exploitation de ressources minérales connues ou découvertes par la suite : Pays-Bas/Prusse

(Moresnet), 1816 (calamine) ; Koweït/Najd (Zone Neutre), 1922 (pétrole) ; République fédérale d'Allemagne/Pays-Bas (estuaire de l'Ems), 1962 (gaz naturel).

Les zones indivises entre deux territoires nationaux sont identifiées par un périmètre tracé à partir de repères ou de points indiqués dans l'accord. Mais le procédé qui préside à la détermination du périmètre conventionnel n'est pas signalé dans le texte de l'accord. On peut supposer que les propositions de ligne divisoire émises par les Parties au litige, ligne unique ou faisceau de lignes associant les thèses alternatives, peuvent aider d'une manière ou d'une autre à la construction d'une zone indivise. On dispose d'assez peu d'indications en ce qui concerne la création de la Zone Neutre entre le Koweït et le Najd. En revanche il est considéré que la zone indivise de Moresnet (1816) fut formée avec deux lignes, qui sont les deux lignes interprétant la définition de la frontière entre les Pays-Bas et la Prusse arrêtée à Vienne en 1815. Il y aurait par conséquent dans la « phase » de délimitation, dans l'identité même de l'acte de procédure qui consiste à choisir entre des lignes, l'élément possible d'une « technique » de la délimitation plurilinéaire. Cette technique particulière, s'ajoutant aux quatre techniques désignées dans les paragraphes précédents, peut s'énoncer comme consistant à délimiter un territoire, indivis par définition, au moyen des deux lignes qui sont les deux interprétations nationales contradictoires du tracé de la frontière d'Etat sur le territoire disputé. Autre exemple, il est probable que la zone conventionnelle tracée sous l'estuaire de l'Ems (sol et sous-sol) est en grande partie construite à l'aide des deux lignes que chaque Partie considère comme étant la frontière commune dans l'estuaire de l'Ems.

(…)

Sous-section B. – La frontière maritime plurilinéaire.

1. – Identité.

§479. – Une frontière maritime plurilinéaire existe partout où la séparation maritime établie entre deux Etats côtiers prend la forme, non pas d'un tracé divisoire unique, mais d'un tracé comportant deux lignes séparatives au moins. Elle se compose d'un jeu de lignes ouvertes ou fermées. La frontière maritime plurilinéaire peut être établie pour délimiter une zone ou juridiction maritime en particulier (plateau continental, zone de pêche, *etc*.), et se rapporter à un domaine en particulier (mise en valeur des hydrocarbures, mise en valeur des ressources minérales, pêcheries, *etc*.). Elle peut être établie pour délimiter l'ensemble des zones ou juridictions maritimes relevant des Etats côtiers intéressés, et se rapporter à des domaines diversifiés (mise en valeur des ressources vivantes et non vivantes, recherche scientifique, protection de l'environnement, *etc*.).

§480. – La délimitation maritime plurilinéaire a pour effet pratique de libérer un « espace », ouvert dans l'intervalle entre les lignes fixées et communément dénommé « zone » (*area*, *zone*). Elle a d'abord été opérée sur le plateau continental et pour la valorisation des richesses

du sous-sol marin : ressources « pétrolières » (Arabie saoudite/Bahreïn, 22 février 1958), ressources « minérales » (Corée du Sud/Japon, 30 janvier 1974), ressources « naturelles » (Espagne/France, 29 janvier 1974). Plus récemment sont apparus des accords et arrangements du même ordre mais visant des zones maritimes et des domaines différents : la pêche (Argentine/Uruguay, accord de Montevideo du 19 novembre 1973 ; Suède/U.R.S.S., accords de Moscou du 18 avril 1988), la recherche scientifique et la pêche (Colombie/République dominicaine, accord de Saint-Domingue du 13 janvier 1978). On note aussi une orientation vers des idées nouvelles : « conservation » des ressources, « protection » de la faune et de la flore marines, ou d'un mode de vie du genre humain (Australie/Papouasie-Nouvelle-Guinée, traité de Sydney du 18 décembre 1978).

2. – Etablissement.

§481. – La délimitation plurilinéaire trace une frontière maritime définitive ou provisoire.

A. Frontière définitive.

§481b. – C'est le cas de la frontière fixée dans l'accord de Riyad du 22 février 1958 entre l'Arabie saoudite et Bahreïn : la frontière se caractérise par la définition de deux lignes divisoires des fonds marins. L'article 1er de l'accord décrit une ligne de séparation des droits souverains des Parties sur le sol et sous-sol marins, dite « *boundary line* ». Du point de vue physique, il s'agit d'une ligne ouverte et continue, constituée de segments droits consécutifs et déterminée par 14 points. Le tracé d'une seconde ligne, dite « *line* », est énoncé dans les alinéas 1 à 7 du 1er paragraphe de l'article 2. Cette ligne chemine sur la partie du plateau continental attribuée à l'Arabie saoudite. Du point de vue matériel, elle est déterminée par trois points situés sur le plateau continental saoudien, et part du point 12 de la ligne frontière (« *boundary line* ») pour arriver au point 14 de la même ligne. Des droits spéciaux au bénéfice de Bahreïn sont reconnus par le gouvernement saoudien dans la zone (« *area* ») formée entre les deux lignes (part des revenus pétroliers).

§482. – Le traité entre l'Australie et la Papouasie-Nouvelle-Guinée concernant la souveraineté et les frontières maritimes, fait à Sydney le 18 décembre 1978, montre une frontière plurilinéaire complexe. Le traité établit une ligne de délimitation maritime générale partant du point A3 dans la mer d'Arafura et allant jusqu'à un point dans la mer de Corail, en passant par le détroit de Torres. La ligne générale constitue une ligne unique de partage des eaux et des sol et sous-sol marins sur une distance de 1 200 milles marins, à l'exception d'une portion de son tracé. Sur la distance de 47 milles m. dans le détroit de Torres, la ligne générale se dédouble entre une ligne spécifique pour les sol et sous-sol marins, qui suit l'axe général, et une ligne spécifique pour l'eau (pêche), qui est déplacée en direction du nord. L'espace libéré entre les deux lignes, connu sous le sobriquet de « *top hat* », est attribué à la juridiction australienne.

B. Frontière provisoire.

§483. – Dans la mer de Chine orientale pour la partie méridionale du plateau continental devant les côtes japonaises et sud-coréennes apparaît une vaste zone de chevauchement. L'accord nippo-coréen conclu à Séoul le 30 janvier 1974 relativement à cette région gèle la délimitation définitive et établit une séparation maritime provisoire. Cette séparation forme une zone (« *area* ») délimitée aux fins de contenir un régime spécial relatif au

développement en commun des ressources minérales à découvrir dans la fraction du plateau continental concernée. A examiner de près les conditions d'établissement de cette zone, dénommée « *Joint Development Zone* » dans l'accord, on peut se rendre compte qu'elle est matériellement construite à l'aide de lignes différentes, dont deux d'entre elles sont les interprétations respectives des Parties quant au tracé de la ligne divisoire unique entre le Japon et la République de Corée dans la région sous-marine en cause. La zone de développement en commun des fonds marins serait ainsi formée par une frontière plurilinéaire provisoire. Ces lignes sous-marines, au nombre de quatre, et identifiables dans les limites de la zone de coopération, sont détaillées par le professeur Shigeru ODA :

(i) du point de vue coréen, deux lignes :

- *« The line demarcating the eastern portion of the region, which runs from Kyushu toward Amami-Oshima connecting point 9 through point 20 and then back to point 1 again, is the same as that established unilaterally by the Republic of Korea in 1970 as the limit of its own shelf » ;*
- *« the southwestern edge of the region, the line between point 8 and point 9, also matches a southern segment of the boundary claimed by Korea. From the Korean standpoint, that line divides the continental shelf from the Chinese continent » ;*

(ii) du point de vue japonais, une ligne :

« the line connecting point 1 through point 6 (...) is equidistant from Japan and the Korean peninsula and is clearly considered by Japan to be the proper boundary between the two nations » ;

(iii) une ligne résiduelle de la zone de coopération :

« Neither Korea nor Japan has made an issue of the line between point 6 and point 8, as it is part of the median line between Japan and China ».

§484. – M. Ernst WILLHEIM fait observer: « *In a situation where the relevant criteria for delimitation have not been agreed, each side will be concerned to ensure that any interim arrangement does not prejudice its long term interests in the most favourable permanent delimitation* ». Tels semblent être les motifs à la base des critères retenus pour la construction matérielle de la « Zone de coopération » entre l'Australie et l'Indonésie dans la mer de Timor, établie dans le traité du 11 décembre 1989 et décrite dans les dispositions de son Annexe A. Un livre blanc intitulé « Timor Gap Zone of Cooperation Treaty », émis par le ministère australien des affaires étrangères et du commerce, rend explicite le sens des différentes limites donnant forme à la zone de coopération et aux trois parties qui la composent. Dans ce cas, la frontière plurilinéaire provisoire est complexe et se décompose dans toutes les lignes maritimes pertinentes aux fins de la délimitation définitive entre les deux Etats :

« In accordance with Annex A, the northern side of the Zone is delineated by a simplified bathymetric axis line, i.e. the maximum Australian continental shelf claim ; the southern side is delineated by the 200 n.m. line measured from the Indonesian baselines, i.e. the maximum Indonesian EEZ claim ; and on the eastern and western sides by equidistance lines. The northern line of Area A, the joint area, is delineated along the simplified 1 500 metres isobath and the southern boundary of Area A represents the median line between Australia and Indonesia ».

3. – Champ d'application.

§485. – La frontière maritime plurilinéaire concerne une zone maritime particulière ou l'ensemble des zones maritimes relevant de l'Etat côtier conformément au droit international.

A. Zone(s) maritime(s) particulière(s).

§485b. – On peut relever un grand nombre de cas de frontières plurilinéaires tracées sur le plateau continental. Au premier rang des illustrations, il y a les délimitations relatives à un fragment important du plateau continental. D'autres frontières plurilinéaires sur le plateau continental sont moins évidentes, à première vue : ainsi, la délimitation établie par l'article 23 et décrite dans l'annexe I de l'accord d'Oslo du 16 octobre 1979 entre la Norvège et le Royaume-Uni relatif à l'exploitation des réservoirs du champ de pétrole de STATFJORD (« *Statfjord Area* »). D'autres accords du même genre fixent une délimitation analogue (Norvège/Royaume-Uni, 1979, MURCHISON ; Pays-Bas/Royaume-Uni, 1992, MARKHAM), mais pas dans tous les cas (Norvège/Royaume-Uni, 1976, FRIGG).

§486. – On a vu plus récemment les Etats côtiers déterminer leurs relations réciproques en matière de pêche dans une délimitation plurilinéaire, pour aménager la répartition des prises et la conservation des ressources ou garantir des pêches traditionnelles. Les arrangements conclus portent sur :

(i) la mer territoriale (Italie/Yougoslavie, accord sous forme d'échange de lettres, fait à Rome le 18 février 1983, concernant l'institution d'une zone de pêche dans le golfe de Trieste ; France/Italie, convention de Paris du 28 novembre 1986, relative à la délimitation des frontières maritimes dans la région des Bouches de Bonifacio). Dans les deux cas, la limite spéciale relative à certains lieux de pêche est une ligne polygonale fermée, tracée de part et d'autre de la frontière maritime, et constituée de quatre segments droits tirés à partir de points (Italie/Yougoslavie) ou de repères astronomiques (France/Italie) ; selon le cas, la frontière maritime est définie dans le même accord (France/Italie) ou dans un autre accord (Italie/Yougoslavie, traité d'Osimo du 10 novembre 1975).

(ii) la colonne d'eau surjacente au plateau continental. Le traité entre l'Argentine et l'Uruguay fait à Montevideo le 19 novembre 1973 établit au-delà des 12 milles m. une zone de pêche commune (« *zona común de pesca* »), définie par deux arcs de cercle de 200 milles de rayon tracés à partir des côtes (Partie II) ; cette délimitation crée une ligne qui entre dans la composition de la frontière maritime (« *limite lateral maritimo* »), fixée par l'équidistance aux côtes et qui divise le plateau continental.

§487. – L'Union des Républiques socialistes soviétiques (URSS) avait passé des accords avec la Norvège et avec la Suède dans le domaine de la pêche, portant sur la colonne d'eau surjacente au plateau, seule (zone de pêche) ou étendue au sol et sous-sol (zone économique exclusive). Un accord soviéto-norvégien, réputé conclu en janvier 1978 et applicable pour la pêche à une zone (dite « Zone Grise ») délimitée à cet effet dans la mer de Barents, n'a pas été publié. Le différend entre la Norvège et l'U.R.S.S. sur la délimitation maritime dans la mer de Barents faisait apparaître une zone litigieuse plus considérable toutefois, occupant une superficie d'environ 155 000 kilomètres carrés, et s'étendant entre la ligne médiane (revendication norvégienne) et la ligne de secteur nord-sud (revendication soviétique) : à proximité de la ligne médiane, les soviétiques auraient identifié en 1983 une structure géologique porteuse de gaz naturel (SEVERO KILDIMSKAYA), alors que l'exploration s'avère plus décevante du côté norvégien, jusqu'à présent.

§488. – La délimitation maritime entre la Suède et l'U.R.S.S. dans la mer Baltique avait fait l'objet, quant à elle, d'un règlement définitif en 1988 contenu dans plusieurs instruments conventionnels et portant délimitation plurilinéaire dans la zone litigieuse (dite « Zone Blanche »).

L'émancipation politique des Etats baltes et la disparition de l'Etat soviétique mettent en question le règlement de 1988 sur la frontière maritime.

B. Ensemble des zones maritimes.

§489. – On reconnaît des frontières plurilinéaires portant sur :

(i) l'eau et les sol et sous-sol marins à la fois. Ainsi, l'accord de délimitation entre la Colombie et la République dominicaine fait à Saint-Domingue le 13 janvier 1978 établit une frontière maritime (« *limite maritimo* ») et une ligne fermée : cette dernière est constituée de quatre segments droits qui sont tirés à partir de points désignés à une position de 20 milles m. en-deçà de la ligne frontière. La zone ainsi créée de part et d'autre de la frontière maritime par la ligne fermée est indiquée comme zone commune de recherche scientifique et d'exploitation halieutique (« *Zona de Investigación y Explotación Pesquera Común* »).

(ii) l'ensemble des zones maritimes, pour l'eau et les sol et sous-sol, ainsi que la colonne d'air surplombant l'eau. Le traité australo-papouan(-néo-guinéen) de Sydney du 18 décembre 1978, outre le dédoublement de la ligne divisoire générale sur une portion de son tracé dans le détroit de Torres, fixe, dans cette région maritime parsemée d'îles, une ligne (« *line* ») passant par 16 points de part et d'autre de la ligne générale (Annexe 9). Tous les espaces compris dans le périmètre ainsi déterminé sont déclarés « Zone protégée » (« *Protected Zone* »). La Zone protégée a pour finalité la protection du mode de vie traditionnel des autochtones et la préservation du milieu marin ainsi que de la faune et de la flore locales (Partie IV). Cette zone fait l'objet d'un aménagement prioritaire des pêches traditionnelles et d'un aménagement des pêcheries commerciales (*ibid.* et Partie V). Les activités minières d'exploration/production sont prohibées à l'intérieur du périmètre de la Zone protégée, pour une durée fixée qui peut être prorogée.

§490. – Une frontière plurilinéaire est établie en 1993 entre la Guinée-Bissau et le Sénégal pour l'ensemble des zones maritimes. Les deux Etats sont parvenus à un accord – non publié, à notre connaissance – sur la zone maritime en litige, surmontant de la sorte le différend pour lequel une instance avait été introduite devant la Cour internationale de justice (Requête enregistrée le 12 mars 1991). L'accord fait à Dakar le 14 octobre 1993 et intitulé « accord de gestion et de coopération » prévoit l'exploitation en commun par les Parties d'une « zone maritime située entre les azimuts 268° et 220° tracés à partir du Cap Roxo ». Un protocole d'accord fait à Bissau le 12 juin 1995 précise l'organisation et le fonctionnement de l'agence de gestion et de coopération instituée par l'accord de Dakar (v. CIJ, *Délimitation maritime entre la Guinée-Bissau et le Sénégal*, ordonnance du 8 novembre 1995, *CIJ Rec.1995*). Au large des côtes du Sénégal, on a reconnu un champ d'huile minérale, le gisement de DOME-FLORE. Un différend entre le Sénégal et la Guinée-Bissau est né à la fin des années 1970 suite à l'opposition des prétentions sur des zones sous-marines supposées riches en hydrocarbures ; les deux Parties ont décidé de geler l'exploration dans la zone maritime litigieuse tant que le différend sur son appartenance n'aura pas été réglé définitivement.

(…)

Section 3. – La relation limitrophe d'unité de gisement dans son caractère maritime.

Sous-section C. – Techniques de délimitation plurilinéaire.

§528b. – La délimitation maritime reproduit les procédés des techniques plurilinéaires constatés dans la délimitation terrestre.

1. – Les surfaces.

§529. – Les techniques de la délimitation plurilinéaire en milieu marin sont similaires aux techniques de la délimitation par pluralité de lignes mises en œuvre sur les terres émergées et subaquatiques.

Dans les régions maritimes où la séparation maritime établie est la frontière maritime entre Etats, attribuant clairement les espaces délimités aux juridictions respectives, on reconnaît le plus souvent actuellement les procédés du dédoublement simple (deux lignes) et du double dédoublement (trois lignes). L'application de la technique du lissage, il faut simplement le signaler, n'est pas improbable, en particulier si deux Etats s'avisent de délimiter entre eux une colonne d'eau qui surplombe un plateau continental sur lequel chemine une ligne divisoire à l'itinéraire compliqué (en zigzag, en escalier, en saillant, *etc*.).

Dans des régions maritimes où la frontière maritime n'est pas définitivement fixée, le procédé peut consister à tracer deux lignes qui représentent les interprétations respectives et contradictoires du tracé unique de la frontière maritime entre Etats dans la région maritime litigieuse ; dans ce cas, il n'est pas exclu que la délimitation plurilinéaire provisoire ait recours à un jeu de plus de deux lignes.

La délimitation plurilinéaire, pas plus sur les zones maritimes que sur le territoire terrestre, ne trouve sa raison d'être dans un usage particulier, et elle touche des utilités variées.

§530. – Le dédoublement simple. La technique du dédoublement du tracé en deux lignes peut s'opérer relativement à des niveaux différents, et concerner des zones différentes, ou s'opérer sur un même niveau, et viser les mêmes espaces.

Dans une délimitation maritime, le dédoublement simple à des niveaux différents établit une ligne séparative pour une zone maritime et une autre ligne séparative pour une autre zone maritime, les deux lignes étant tracées dans la même aire de délimitation : par exemple, une ligne relative au plateau continental et une ligne relative à la masse d'eau à laquelle le plateau continental sert de lit (Australie/Indonésie, s'agissant de la délimitation des mers d'Arafura et de Timor et du plateau continental sous ces deux mers ; Australie/Papouasie-Nouvelle-Guinée, s'agissant du secteur dit du « *top hat* » dans le détroit de Torres).

En milieu maritime, le dédoublement d'une ligne opéré sur un même niveau touche une même zone maritime, par exemple le plateau continental (Arabie saoudite/Bahreïn, délimitation des fonds marins sous le Golfe).

§531. – Le double dédoublement. Le double dédoublement d'une ligne maritime (trois lignes) découle, comme pour la délimitation terrestre, d'une interprétation. Deux lignes ressortent de la définition d'un polygone indiqué à cheval sur une troisième ligne qui est la ligne – frontière – de part et d'autre de laquelle tous les espaces maritimes sont attribués en exclusivité aux Parties, y compris les espaces inclus dans le polygone. Les deux lignes – fonctionnelles – délimitent les fractions nationales respectives que chaque Partie assigne à la relation commune dans une matière spécifiée ou plusieurs. La relation établie vaudra, par exemple,

- pour les sol et sous-sol marins (plateau continental), où une ressource minérale est exploitée dans un gisement (Norvège/Royaume-Uni, *Statfjord Area* et *Murchison Area*) ou recherchée dans une vaste région (Islande/Norvège, région sous-marine entre l'Islande et Jan Mayen) ;
- pour l'eau et les sol et sous-sol (zone économique exclusive), où la zone conventionnelle est consacrée à la recherche scientifique et à l'exploitation halieutique (Colombie/République dominicaine, secteur de la mer des Caraïbes) ;
- pour la masse d'eau seulement (zone de pêche) (Italie/Yougoslavie, secteur du golfe de Trieste).

La technique du double dédoublement justifie la forme asymétrique que peut prendre une zone conventionnelle (Libye/Tunisie, *« 7th November » Libyan-Tunisian Joint Exploration Zone* dans la mer Pélagienne devant le golfe de Gabès).

§532. – L'enclavement. La technique de l'enclavement produit deux lignes complètement détachées l'une de l'autre relativement à la même aire de délimitation. Une délimitation maritime de ce type est caractérisée par une ligne qui attribue à chaque Partie une juridiction exclusive sur tous les espaces maritimes situés de chaque coté de son tracé, et par une seconde ligne, complètement détachée de la première, qui délimite sur une portion du secteur revenant à une Partie certains droits spéciaux reconnus par elle au profit de l'autre Partie (délimitation terrestre, v. *supra* **§§427-428**). Une application de cette technique se reconnaît dans la délimitation fonctionnelle établie par l'accord du 10 juillet 1992 entre la France et le Royaume-Uni conclu dans la forme d'un échange de lettres et relatif aux relations en matière de pêche dans la région des îles Anglo-Normandes. Dans les eaux comprises entre le bailliage de Guernesey et la côte française de la péninsule du Cotentin, il est tracé deux limites fixées aux fins du contrôle de la pêche et de la préservation des ressources halieutiques. A l'Est du bailliage de Guernesey, une ligne déterminée par 14 points (« ligne A ») sépare les eaux britanniques et les eaux françaises ; et dans les eaux britanniques, une ligne fermée déterminée par 4 points délimite un secteur sous-marin connu sous le nom de « Banc de la Schole » et dans lequel les pêcheurs français dont le nom figure sur une liste jointe en annexe sont autorisés à continuer leurs activités courantes de pêche. Cette technique de délimitation plurilinéaire permet d'établir une relation limitrophe d'unité de gisement sur des espaces maritimes.